

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 27/10/2023

VOI.23.00.A01911

OBJET : Arrêté permanent de circulation  
RUE DE LA GRETTE et RUE DE VELOTTE

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Considérant Les aménagements de sécurité et de voirie mise en place RUE DE LA GRETTE  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DE LA GRETTE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La zone définie par les voies suivantes : RUE DE LA GRETTE et RUE DE VELOTTE, depuis la RUE DE LA GRETTE jusqu'à la RUE RADIEUSE constitue une zone 30.

**Article 2 :** La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 60 mètres, RUE DE LA GRETTE, dans sa section comprise entre le n°25 ter et le n°29. les véhicules en provenance de carrefour Brulard/Grette/Polygone ont la priorité de passage.

**Article 3 :** une bande cyclable est créée, RUE DE LA GRETTE, dans sa section comprise entre le n°23 ter et le n°30.

**Article 4 :** Une mise en impasse est instaurée RUE DE LA GRETTE, 30 mètres après l'accès à la copropriété située au n°22.

**Article 5 - Voies de recours :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



**Article 8** : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

26 OCT. 2023

Besançon, le \_\_\_\_\_

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée